

# **ADDENDUM AU REGLEMENT INTERIEUR**

La Loi du 23 mars 2020 relative à l'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 a rappelé les conditions d'évolution du public dans la vie de tous les jours ainsi que les possibilités d'ouverture des établissements recevant du public (ERP).

Le 11 mai 2020, le Ministère des Sports a édité un guide de recommandations des équipements sportifs, sites et espaces de pratiques sportives, précisant ainsi les mesures à respecter dans les ERP, notamment les piscines publiques.

A l'aune de ces recommandations, le présent document est un addendum au règlement intérieur des piscines approuvé par délibération du Conseil Municipal n°16/0615/ECSS/ du 27 juin 2016.

## **Chapitre I – Dispositions Générales**

### Article I-3 :

- L'accès aux piscines municipales constitue une acceptation sans réserve du règlement intérieur ainsi que de son additif. Toute nouvelle évolution des règles sanitaires sera réputée comme acceptée dès l'accès à l'établissement. L'inobservation de ces règlements entraînera l'expulsion définitive ou temporaire du contrevenant sans qu'il puisse prétendre au remboursement de son droit d'entrée. Il en sera de même pour toute personne qui par son comportement trouble l'ordre, la santé public ou le fonctionnement de l'équipement.

## **Chapitre II – Accès aux établissements**

### Article II-1 :

- L'organisation des créneaux est laissée à l'appréciation du service exploitant, à défaut du responsable du bassin ou du référent. Celle-ci devra tenir compte des règles sanitaires en vigueur, des recommandations édictées par l'État ainsi que des caractéristiques de l'établissement. A cet effet, il peut être organisé différentes baignades, d'une durée déterminée, à l'attention de publics différents et ce afin d'éviter des croisements entre population en période de crise. Les critères d'accès des baignades sont définis par affichage sur l'établissement et/ou sur le site internet de la ville de Marseille.

- En cas de limitation du nombre de personnes dans l'établissement due à la crise sanitaire, l'évacuation du bassin pourra s'effectuer jusqu'à 30 minutes avant la fermeture de l'établissement. Cette mesure vise à garantir la santé des utilisateurs par le truchement d'une évacuation progressive.

#### Article II-2 :

- L'accès est interdit aux personnes présentant des symptômes respiratoires ou digestifs.
- Toute personne entrant dans l'établissement devra s'identifier auprès du personnel présent à l'accueil. L'identification sera consignée dans un cahier prévu à cet effet qui ne saurait être utilisé à d'autres fins que sanitaires. Ces informations ont pour but de garantir les libertés individuelles des utilisateurs (conformément aux Déclarations Universelles des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, article 4)
- La circulation des personnes est indiquée par affichage et/ou sur indications du personnel d'accueil.
- Le nombre de personnes admises dans les vestiaires et cabines devra respecter les recommandations en vigueur. Selon les conditions d'accueil, il ne pourra être admis qu'une seule personne par vestiaire collectif (ou une seule famille). L'accès aux vestiaires collectifs pourra être condamné en cas de nécessité.

#### Article II-3 :

- En cas de problème technique entraînant la fermeture de l'établissement, un utilisateur qui n'aurait pu profiter d'une baignade supérieure à 20 minutes, pourra conserver sa contre-marque lors d'une future entrée.

#### Article II-4 :

- Aucun matériel provenant de l'extérieur n'est autorisé (brassards, bouée, planche...)
- Aucun matériel pédagogique ne pourra être utilisé
- Les utilisateurs devront adopter une attitude responsable et courtoise envers les autres utilisateurs ainsi que le personnel. Les mesures sanitaires pouvant apparaître comme étant strictes, celles-ci visent néanmoins à protéger la population évoluant dans l'établissement.
- Le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation est fondamental à la protection des utilisateurs.
- L'installation de serviette sur les plages et solariums est interdite afin de permettre une

rotation des utilisateurs plus importante.

- Le pique-nique est interdit.
- Tout regroupement est interdit dans les bassins à l'exception des accompagnateurs d'enfants non nageurs et sur les abords dans la limite des règles en vigueur

## **Chapitre III – Conditions d'utilisation des installations**

### Article III 1-1 :

- Afin d'éviter toute contamination, l'utilisation des porte-habits et des casiers sera limitée voire interdite. Le responsable d'établissement, ou son référent, devra tenir compte de l'affluence et des capacités de nettoyage du matériel.
- Aucun sac ou effet personnel ne sera accepté dans les vestiaires porte-habits
- Dans le cas où l'utilisation de casiers-consignes n'est pas possible, les baigneurs devront conserver, dans un sac, l'ensemble de leurs effets personnels, sous leur surveillance lors de la baignade.

### Article III-2-1 :

- Le port du masque est obligatoire dans les zones d'accueil.
- A l'arrivée dans le hall, les utilisateurs doivent retirer et jeter leurs gants potentiellement contaminés.
- La désinfection des mains est obligatoire (gel hydroalcoolique ou savon) avant l'accès dans les vestiaires et fortement recommandé à la sortie de l'établissement.
- La distanciation sociale doit être respectée en se référant au marquage au sol, pour le hall d'entrée, et dans le bassin.
- Les gestes barrières doivent être respectés dans l'ensemble des espaces et pendant toute la durée de la présence dans l'établissement.
- L'accès aux vestiaires, douches et sanitaires se fait uniquement sur autorisation du personnel afin de respecter la distanciation physique. Le lavage des mains est obligatoire après leur utilisation.
- La distance sociale doit être conservée dans les bassins. Aussi, la fréquentation dans l'établissement respectera 1 personne pour 4m<sup>2</sup>. Ces dispositions peuvent évoluer en fonction des recommandations en vigueur.
- La sortie de l'établissement est immédiate après la baignade sans prise de douche.

